

Annexes

Annexe A

Projets de clause type sur l'application provisoire des traités

(Le Rapporteur spécial a présenté les projets de clause type suivants à la Commission pour qu'elle les examine à sa soixante-douzième session.)

Début et cessation

Projet de clause type 1

1. Le présent Traité [L'article (Les articles)...] s'applique[nt] à titre provisoire¹ dès la date de la signature² [ou à partir de la date X³], à moins⁴ qu'un État [une organisation

¹ Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 373, p. 3, art. 4 (« Le présent Protocole s'applique à titre provisoire... ») ; Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République kirghize concernant certains aspects des services aériens, *ibid.*, n° L 179, p. 20, art. 9 (« ... les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent Accord... ») ; Échange de notes entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant la répartition des produits de la taxe sur le CO₂ et le remboursement de la taxe sur le CO₂ aux entreprises relevant de la loi liechtensteinoise sur les échanges de droits, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2763, p. 274, à la page 269, art. 12 (« ... le présent Accord est appliqué à titre provisoire... ») ; Décision du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (2002/979/CE), *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 1, art. 2 (« Les dispositions suivantes de l'accord d'association sont appliquées provisoirement en attendant l'entrée en vigueur... ») ; Protocole A/P.1/12/99 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, art. 57 (« Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature... ») ; Protocole additionnel A/SP.1/01/06 portant amendement des articles VI-C, VI-I, IX-8, X 1-2, et XII du Protocole A/P2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest africaine de la Santé (OOAS), art. 2 (« Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature... ») ; Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, art. 4 (« Le présent Protocole additionnel entre en vigueur provisoirement dès sa signature... ») ; Protocole additionnel A/SP.2/06/06 de la CEDEAO portant amendement de l'article 3, par. 1, 2 et 4, de l'article 4, par. 1, 3 et 7 et de l'article 7, par. 3 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, art. 8 (« Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature... »).

² Traité entre la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République de Kazakhstan et la République kirghize relatif au renforcement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire (Moscou, 29 mars 1996), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2014, n° 34547, p. 15, art. 26 ; Statuts de la Communauté des pays de langue portugaise (Lisbonne, 17 juillet 1996), *ibid.*, vol. 2233, n° 39756, p. 207 ; Accord relatif à l'autorisation pour le transit des ressortissants yougoslaves obligés de quitter le pays (Berlin, 21 mars 2000), *ibid.*, vol. 2307, n° 41137, p. 3, art. 7, par. 3 ; Convention portant création de la Fondation « Karanta » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle et comportant en annexe les Statuts de la Fondation (Dakar, 15 décembre 2000), *ibid.*, vol. 2341, n° 41941, p. 3, art. 8 ; Accord international de 1972 sur le cacao (Genève, 21 octobre 1972), *ibid.*, vol. 882, n° 12652, p. 67, art. 66 ; Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Honolulu, 13 août 2004), *ibid.*, [vol. à paraître], n° 51490, art. 17, par. 2.

³ Accord international de 1994 sur le café, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, n° 31252, p. 3, art. 40 ; Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, *ibid.*, vol. 1955, n° 33484, p. 81, art. 41, par. 2 ; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et

internationale] n'ait informé l'autre État [organisation internationale] [le dépositaire] au moment de la signature [ou à tout autre moment convenu] qu'il [elle] ne consent pas à être lié[e] par l'application provisoire⁵.

2. L'application provisoire du présent Traité [ou de l'article (des articles)...] prend fin au moment de l'entrée en vigueur du Traité⁶ pour l'État [l'organisation internationale] concerné[e] ou si cet État [cette organisation internationale] notifie à l'autre État [organisation internationale] [au dépositaire] son intention de ne pas devenir partie au Traité⁷.

l'Ukraine, d'autre part (Bruxelles, 21 mars 2014), *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 161, p. 3 ; Accord international de 1968 sur le café (ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, n° 9262, p. 3, art. 62, par. 2 ; Accord international de 1976 sur le café (Londres, 3 décembre 1975), *ibid.*, vol. 1024, n° 15034, p. 3, art. 61, par. 2 ; Accord international de 1983 sur le café (Londres, 16 septembre 1982), *ibid.*, vol. 1333, n° 22376, p. 119, art. 61, par. 2 ; Échange de notes entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la répartition des produits de la taxe sur le CO₂ et le remboursement de la taxe sur le CO₂ aux entreprises relevant de la loi liechtensteinoise sur les échanges de droits, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2763, p. 274, à la page 269, n° 48680, art. 12 (« Comme le traité, le présent Accord est appliqué à titre provisoire à partir du... »).

- ⁴ Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3, art. 281, par. 5 (« Sauf disposition contraire, ... est applicable à titre provisoire... »).
- ⁵ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, p. 41, aux pages 70 et 71, art. 7 ; Échange de notes du 17 juin 1979 constituant un accord relatif à l'application provisoire de la Convention sur le transport terrestre international et de ses annexes (Mar del Plata, 10 novembre 1977) (à consulter, en espagnol seulement, sur le site Web du Ministère péruvien des relations extérieures, Direction générale des traités, à l'adresse : https://apps.ree.gob.pe/portal/webtratados.nsf/Tratados_Bilateral.xsp?action=openDocument&documentId=E0F2.) ; Protocole d'application provisoire de l'Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (Belize, 5 février 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, [vol. à paraître], n° 51181 (texte à consulter à l'adresse : <https://treaties.un.org>) ; Protocole sur l'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas (Nassau, 5 juillet 2001), *ibid.*, vol. 2259, n° 40269, p. 597 ; Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention] dans l'attente de son entrée en vigueur (Accord de Madrid) (Madrid, 12 mai 2009), *Série des traités du Conseil de l'Europe*, n° 194 ; à consulter à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680083718>.
- ⁶ Accord de Madrid ; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et annexe à l'accord, « Coûts pour les États parties et arrangements institutionnels » ; Accord international de 1986 sur le cacao (Genève, 25 juillet 1986), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1446, n° 24604, p. 139, art. 69 (« Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ») ; Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 dans l'attente de son entrée en vigueur, *Série des traités du Conseil de l'Europe*, n° 194, par. e (« l'application provisoire des dispositions du Protocole n° 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière »).
- ⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331 ; Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003), *ibid.*, vol. 2389, n° 43165, p. 117 ; Accord entre l'Espagne et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2 juin 2000), *ibid.*, vol. 2161, n° 37756, p. 45 ; Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Honolulu, 13 août 2004), *ibid.*, [vol. à paraître], n° 51490 (texte à consulter à l'adresse : <https://treaties.un.org>) ; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

Forme de l'accord

Projet de clause type 2

Le présent Traité [ou l'article (les articles)...] peu[ven]t être appliqué[s] à titre provisoire conformément aux dispositions d'un accord distinct à cet effet⁸.

Option d'acceptation/d'exclusion expresse⁹

Projet de clause type 3

Un État [Une organisation internationale] n'ayant pas participé à la négociation du présent Traité peut déclarer qu'il [elle] appliquera à titre provisoire le Traité [ou l'article

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, *ibid.*, vol. 2167, p. 3, à la page 164 ; Traité sur la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994), *ibid.*, vol. 2080, n° 36116, p. 95 ; Acte final de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie, art. 45 (à consulter à l'adresse : https://www.italaw.com/sites/default/files/laws/italaw_6101%2833%29.pdf) (« Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent traité en notifiant par écrit au depositaire son intention de ne pas devenir Partie contractante au présent traité ») ; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (Bruxelles, 21 mars 2014), *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 161, 29 mai 2014, p. 3, art. 486, par. 7 (« Chacune des parties peut notifier, par écrit, au depositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent Accord ») ; Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, *ibid.*, n° L 143, 31 mai 2011, p. 2, art. 10, par. 5 (« Chaque partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie ») ; Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, *ibid.*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3, art. 281, par. 10 (« Chaque partie peut mettre fin à l'application provisoire par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique ») ; Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la CEDEAO, art. 40 (« Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au depositaire son intention de ne pas devenir Partie contractante au présent Protocole ») ; Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 127, 14 mai 2011, p. 6, art. 15.10, par. 5 c) (« Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification ») ; Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2389, n° 43165, p. 187, art. 16 (« Il sera mis fin à son application provisoire si l'une des Parties contractantes déclare son intention de ne pas devenir une Partie contractante ») ; Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes, *ibid.*, [vol. à paraître], n° 51490, art. 17, par. 3 (« Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet un an après la date de cette notification ») ; Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la CEDEAO, art. 40 (« Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au depositaire son intention de ne pas devenir Partie contractante au présent Protocole »).

⁸ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, p. 41, aux pages 70 et 71 ; Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 dans l'attente de son entrée en vigueur ; Accord international sur le blé de 1986 (Londres, 14 mars 1986), *ibid.*, vol. 1429, n° 24237, p. 103, art. 28 (mentionnant une décision prise « d'un commun accord ») ; Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce (1947) (E/CONF.2/78) (texte à consulter à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/source/docs/E_CONF_2_78-F.pdf) (« Tout État membre qui aura signé avant le 1^{er} juillet 1948 le Protocole d'application provisoire... »).

⁹ Dans le projet de directive 3 (Règle générale), il a été décidé de ne pas restreindre aux « États (et organisations internationales) ayant participé à la négociation » la possibilité de recourir à l'application provisoire, ouvrant ainsi cette possibilité aux « États ou organisations internationales concernés ». Afin de ne pas créer une présomption selon laquelle les États et les organisations

(les articles)...], pour autant que les États [organisations internationales] ayant participé à la négociation] acceptent une telle déclaration.

Projet de clause type 4

Un État [Une organisation internationale] peut déclarer qu'il [elle] n'appliquera pas à titre provisoire un traité [ou l'article (les articles)...] lorsque la décision relative à son [leur] application provisoire résulte d'une résolution de [l'organisation internationale X ou la conférence internationale X] que cet État [cette organisation internationale] n'accepte pas.

Limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales¹⁰

Projet de clause type 5

Un État [Une organisation internationale] peut, au moment d'exprimer son consentement à l'application provisoire du présent Traité [de l'article...(des articles...)] [ou à tout autre moment convenu], signaler à l'autre État [organisation internationale] [au

internationales n'ayant pas participé à la négociation seraient autorisés de manière générale à se déclarer liés par l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, les États ayant participé à la négociation devraient accepter une telle déclaration comme cela est prévu au paragraphe b) du projet de directive 4 (Forme de l'accord). C'est ce qui est envisagé dans le projet de clause type 3.

Le projet de directive 4 prévoit aussi qu'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale constitue un moyen par lequel l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue. Il est possible de citer les quelques exemples suivants : art. 3, Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (2012/734/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 1) ; art. 2, Décision du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (2002/979/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 1) ; art. 4, Décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (2014/668/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 278, 20 septembre 2014, p. 1) ; art. 3, Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (2014/494/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 261, 30 août 2014, p. 1) ; art. 2, Décision du Conseil du 10 mai 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2013/40/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 20, 23 janvier 2013, p. 1). Sans préjudice des règles relatives à la prise de décision applicables à une organisation internationale ou à une conférence intergouvernementale dans une situation concrète et de la question de savoir si une résolution a un caractère obligatoire, le caractère volontaire de l'application provisoire requiert peut-être une clause d'exclusion expresse dans le cas où un État ou une organisation internationale n'accepte pas cette résolution. C'est cette situation que vise le projet de clause type 4.

¹⁰ Plusieurs traités multilatéraux font référence au droit interne des États concernés. Il est possible de citer les quelques exemples suivants : Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 7, par. 2 ; Accord sur les Forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective, art. 17 ; Accord de partenariat économique stratégique transpacifique, art. 20.5, par. 3 ; art. 26 de la Convention sur le commerce des céréales de 1995 ; art. XXII c) (signature et ratification) et art. XXIII c) (adhésion) de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 ; art. 40 (entrée en vigueur), par. 2 et 3 de l'Accord international de 1994 sur le café ; art. 38 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (notification d'application à titre provisoire) ; et art. 45 (entrée en vigueur), par. 2, de l'Accord international de 2001 sur le café.

dépositaire] toute limite découlant de son droit interne¹¹ [des règles de l'organisation internationale] qui affecterait le respect par cet État [cette organisation internationale] de l'application provisoire.

¹¹ Traité sur la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, n° 36116, p. 95, art. 45 (« dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements ») ; Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Genève, 30 octobre 1947, *ibid.*, vol. 55, n° 814, p. 809, art. 1 (« s'engagent ... à appliquer à titre provisoire ... dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur ») ; Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (Genève, 6 octobre 1979), *ibid.*, vol. 1201, n° 19184, p. 222, art. 60 (« un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/législatives ») ; Sixième accord international sur l'étain (Genève, 26 juin 1981), *ibid.*, vol. 1282, n° 21139, p. 333, art. 53 (« dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, il appliquera le présent Accord à titre provisoire ») ; Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres (à consulter à l'adresse : https://www.icao.int/sustainability/Documents/Compendium_FairCompetition/Practices/EU-canada-OSA_final_text_agreement.pdf) (« dans le respect des dispositions de droit interne des parties... ») ; Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (2010) (« conformément à leurs procédures internes et/ou à leur législation interne, selon le cas ») ; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 161, 29 mai 2014, p. 3, art. 486, par. 3 (« dans le respect des procédures et des législations internes respectives qui sont applicables ») ; Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, *ibid.*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3 (« peuvent appliquer le présent Accord ... dans le respect de leurs procédures internes et de leur législation respectives selon le cas ») ; Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, *ibid.*, n° L 386, 29 décembre 2006, p. 57, art. 30 (« conformément au droit interne des parties contractantes, à la date de sa signature ») ; Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la CEDEAO, art. 40 (« dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements ») ; Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 260, 30 août 2014, p. 4, art. 464 (« dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives applicables ») ; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, p. 41, aux pages 70 et 71, art. 7, par. 2 (« Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes... »).